

Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

SÉCURITÉ
SOCIALE
INDÉPENDANTS

Missions

De façon à prendre en compte les problèmes spécifiques des indépendants, le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) veille à la qualité du service rendu aux indépendants. Il est chargé du pilotage du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), du régime Invalidité Décès et de la gestion du patrimoine affecté à ces missions.

Composition

L'instance régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants est composée des sièges suivants :

- **CPME : 8 sièges** (8 titulaires dont 6 actifs et 2 retraités ... et autant de suppléants avec la même répartition),
- U2P : 10 sièges,
- MEDEF : 2 sièges et,
- CNPL (*Chambre Nationale des Professions Libérales*) : 2 sièges

Mode de désignation des conseillers employeurs

Date de clôture des désignations : 20 décembre 2018.

Date d'installation : entre le 22 et le 31 janvier 2019.

Les représentants sont désignés par la CPME Nationale sur proposition de leurs structures territoriales, après vérification des conditions de désignation et la non existence d'incompatibilités (voir ci-dessous).

Chaque candidat devra compléter et signer une lettre d'engagement spécifique envers la CPME ainsi qu'un contrat de mandature.

Zoom sur ... Conditions et Incompatibilités

Il convient de rappeler que les représentants dans ces instances, qui devront signer une attestation sur l'honneur en ce sens :

- Doivent **nécessairement** avoir la qualité de **travailleur indépendant** au sens de l'**article L. 611-1** du code de la sécurité sociale, les représentants retraités devant avoir relevé de ce statut antérieurement,
- sont soumis aux mêmes **incompatibilités** que ceux du **régime général de la sécurité sociale**, à l'**exception** des dispositions prévoyant l'impossibilité de siéger à la CNAM, dans les CPAM ou dans les CARSAT pour les dirigeants d'établissement de santé ou les professionnels de santé qui ne s'appliquent pas,
- doivent être âgés de **18 ans au moins** et de **65 ans au plus** à la date de nomination (nomination possible jusqu'à la veille du 66^{ème} anniversaire / appréciation à la date d'effet de l'arrêté et non à celle de sa publication), cette limite d'âge ne s'appliquant pas aux retraités,
- doivent avoir satisfait à l'ensemble de leurs **obligations** à l'égard des **organismes de recouvrement** et être **à jour** de leurs **cotisations sociales**,
- ne peuvent assurer les fonctions d'**assesseur** dans les **pôles sociaux** des **TGI** ou à la **CNITAAT** (Cour Nationale de l'Invalidité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail),